



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS
JPP/CRH/ABEXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATIONSEANCE DU 25 AVRIL 2024

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	26 AVR. 2024
Date Réception	26 AVR 2024

Le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures quinze, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 19 avril, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes SOLER, BLESIOUS, GATTO, JACQUEMIN, CHIERICO, CREPET, BONNOT,
MM. PERONA, JOUANIC, Membres

ABSENTS EXCUSES : Mmes EL AKKADI, CREPIN, CALAMUSA-LEMAITRE
MM PETIT, BOURDIN, CAVIGLIOLI Membres

REPRESENTES:

Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom : M. Laurent PETIT à Mme Josette CHIERICO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Patrick PERONA

DELIBERATION N° 356 / 24	<u>CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE</u>
du 26 AVR 2024	COMPOSITION
Affiché	<u>ELECTION DU VICE-PRESIDENT DELEGUE</u>
Au 26 JUIN 2024	

Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente expose :

L'article 141 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) introduit l'élection d'un vice-président délégué au sein des conseils d'administration des CCAS.

Codifié à l'article L.123-6 du code l'action sociale et des familles, ce texte prévoit désormais que le Conseil d'Administration « élit également un vice-président délégué, chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président ».

Mme Annie SOLER, Conseillère Municipale, est proposée dans la fonction de Vice-Présidente Déléguée.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration devra être modifié en conséquence.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 141 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS »

VU les articles L.123-6 et R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au fonctionnement du CCAS et du Conseil d'Administration,

VU la délibération du Conseil Municipal n°09 du 26 Mai 2020 fixant le nombre d'administrateurs et portant élection des Administrateurs du CCAS,

VU l'Arrêté du Maire du 17 Juin 2020 procédant à la nomination des membres nommés par le Maire,

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSIDERANT la candidature de Madame Annie SOLER, Conseillère Municipale, sur proposition de Monsieur le Président du CCAS,

PROCEDE à l'élection à bulletins secrets, du Vice-Président Délégué du Conseil d'Administration du CCAS,

PRONONCE les résultats du vote à bulletin secret :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 10
- Bulletins blancs et nuls : 0
- Exprimés : 10
- Majorité absolue fixée à 6 voix

Mme Annie SOLER a obtenu 10 voix.

PROCLAME Madame Annie SOLER Vice-Présidente Déléguée du CCAS,

APPROUVE la modification des articles 4, 10 et 17 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration,

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 25 Avril 2024, après lecture faite et ont signé tous les membres présents.

POUR EXPEDITION CONFORME

**POUR LE PRESIDENT,
LA VICE-PRESIDENTE**

Nassima BARKALLAH



Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le 26/04/2024



ID : 083-268300449-20240425-356_24-DE



Envoyé en préfecture le 26/04/2024
Reçu en préfecture le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024
ID : 083-268300449-20240425-356_24-DE



REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'AMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE



S O M M A I R E

CHAPITRE PREMIER

- Art. 1 : Périodicité des séances
Art. 2 : Convocations
Art. 3 : Ordre du jour

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Art. 4 : Présidence
Art. 5 : Quorum
Art. 6 : Pouvoirs – Procurations
Art. 7 : Secrétaire de séance
Art. 8 : Personnel du Centre Communal d'Action Sociale
et intervenants extérieurs

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

- Art. 9 : Déroulement de la séance
Art. 10 : Débats ordinaires
Art. 11 : Débat d'Orientations Budgétaires
Art. 12 : Analyse des besoins sociaux
Art. 13 : Vote

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

- Art. 14 : Délibérations
Art. 15 : Comptes-rendus, procès-verbaux

CHAPITRE CINQUIEME

COMMISSIONS

- Art. 16 : Commissions
Art. 17 : Modification du Règlement
Art. 18 : Application du Règlement

CHAPITRE PREMIER

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Fréjus se réunit au moins une fois par trimestre. (Article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les séances ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Administration du CCAS de Fréjus décide de se réunir une fois par mois exception faite de la période d'été. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil d'Administration dès lors qu'il le juge utile.

Article 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président du Centre Communal d'Action Sociale. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est adressée aux administrateurs par écrit et au domicile des administrateurs, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

La convocation adressée aux administrateurs est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences, et éventuellement, de documents annexes s'y rapportant. (Article R123 – 16 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le délai de convocation est fixé au moins trois jours avant la date de la réunion. En outre, les dossiers, objet des délibérations, sont tenus à la disposition des administrateurs, qui peuvent en prendre connaissance, sur place, pendant les heures d'ouvertures du bureau.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation.

En cas de nécessité et après accord des membres du Conseil d'Administration, le Président peut ajouter une ou plusieurs questions à l'ordre du jour qui ne figure pas sur la convocation adressée aux administrateurs. Il peut également retirer une question figurant à l'ordre du jour.

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : PRESIDENCE

Les administrateurs sont soumis au respect du secret professionnel s'agissant des informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Le Conseil d'Administration se réunit à huis clos. Le Président du Centre Communal d'Action Sociale ou à défaut le Vice-Président préside le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, du Président, du Vice-Président et du Vice-Président Délégué, la présidence est assurée par le plus ancien des membres présents et à ancienneté égale par le plus âgé (Article R123-18 du CASF).

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : QUORUM

Les administrateurs sont tenus d'assister aux séances du Conseil d'Administration.

Le quorum, s'apprécie au début de la séance. Le quorum est atteint si le nombre d'administrateurs effectivement en exercice présent à la séance, est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice du Conseil d'Administration.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, l'administrateur absent ayant donné pouvoir entre administrateur.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents (Article R123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 6 : POUVOIRS – PROCURATIONS

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'Ordre du Jour de la séance, dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le Maire, Président du Conseil d'Administration, les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal sur proposition du Maire pour les membres élus, ou par le Maire pour les membres que celui-ci a nommés.



Les pouvoirs doivent être remis au Président au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil d'Administration.

Article 7 : SECRETAIRE DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'Administration nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 8 : PERSONNEL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale assiste aux séances (Article R123- 23 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il peut y faire participer tout agent dont il jugera la présence nécessaire.

Il est appelé à apporter des informations ou précisions concernant les questions inscrites à l'Ordre du Jour.

CHAPITRE TROISIEME

DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 9 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des administrateurs, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumet à l'approbation du Conseil les points qu'il se propose d'ajouter à l'examen du Conseil du jour.

Le Procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Article 10 : DEBATS ORDINAIRES

Le Président, le (la) Vice-Président (e) ou le (la) Vice-Président (e) Délégué (e) accorde la parole aux membres du Conseil d'Administration qui le demandent. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut intervenir sans avoir obtenu l'accord du Président qui assure la police des séances.

Article 11 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRES

L'Article L 123-8 du Code de l'Action Sociale et des familles indique que « les règles qui régissent la comptabilité des Communes sont applicables aux centres Communaux d'Action Sociale.

Ainsi, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget principal, un débat a lieu au Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce document comptable (Article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).



Le débat, ci-dessus peut avoir lieu n'importe quand dans ce délai, voire dans un délai très court avant le vote du budget. En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote. Il doit cependant donner lieu à une délibération.

Article 12 : ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Le Centre Communal d'Action Sociale procède à chaque renouvellement du Conseil Municipal à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève de sa compétence et notamment de ceux des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficultés.

Article 13 : VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (Article 123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Les bulletins nuls et abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. (Article 123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les votes sont la manifestation de la volonté du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration vote de l'une des trois manières suivantes :

- ✓ à main levée :
Lorsqu'ils sont invités par le Président, les administrateurs lèvent la main pour manifester leur vote. Celui-ci est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants et le nombre de votants contre.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de la séance ainsi que le nom des administrateurs qui se sont abstenus et des votes blancs ou nuls.

- ✓ au scrutin public :
Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents, le registre des délibérations comporte le nom du votant et l'indication du sens du vote. Chaque administrateur fait connaître à l'appel de son nom s'il vote pour ou contre, ou s'il s'abstient. Les administrateurs ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des administrateurs présents. Cette demande doit porter sur un vote particulier et non sur les votes de la séance. Si plusieurs votes doivent intervenir, la demande doit être renouvelée pour chaque vote.
- ✓ au scrutin secret :
Il est voté au scrutin secret :
 - 1 – soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
 - 2 – soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu de majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le Conseil d'Administration peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.



CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 14 : DELIBERATIONS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où, mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les extraits des délibérations transmis au représentant de l'Etat, conformément à la législation en vigueur, mentionnent les noms des membres présents, absents et représentés. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre d'abstentions.

La durée d'affichage est de deux mois (pour les actes communicables).

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des délibérations du Conseil d'Administration relatives aux budgets.

Article 15 : COMPTES-RENDUS – PROCES-VERBAUX

Par souci de confidentialité et d'anonymat, le compte-rendu sommaire transmis aux membres ne comporte pas les attributions nominatives en matière d'aide légale et de secours d'urgence.

En revanche, un procès-verbal intégral est établi et mis à la disposition des membres qui souhaiteraient le consulter.

CHAPITRE CINQUIEME

COMMISSIONS

Article 16 : Commissions

Le Conseil d'Administration peut former des commissions. Les commissions sont composées exclusivement d'administrateurs. Le Conseil d'Administration fixe le nombre des administrateurs dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

La permanence d'une commission ne fait pas d'obstacle à la possibilité offerte au Conseil d'Administration d'en changer les membres au cours d'un mandat. Les commissions émettent un avis à la majorité des membres présents.

Commissions Légales : le Conseil d'Administration forme des commissions légales (commission d'appel d'offres etc..) obligatoires car prévues par des lois ou des règlements. Ces derniers régissent notamment les modes de désignation de leurs membres, leur fonctionnement et leur renouvellement.

Le Président ou son représentant est Président de droit desdites commissions sauf si des lois ou des règlements prévoient d'autres possibilités.

Commission Permanente : la réglementation stipule que le Conseil d'Administration peut prévoir une commission permanente dont il détermine le fonctionnement et les attributions (Article R123-19 du Code de l'Action Sociale et des familles)

Article 17 : Modification du Règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président, de le (la) Vice-Président (e) ou le (la) Vice-Président (e) Délégué (e) ou de la moitié des membres en exercice du Conseil d'Administration. Ces modifications seront entérinées par délibération du Conseil d'Administration.

Article 18 : Application du Règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil d'Administration du C.C.A.S. de la Ville de Fréjus. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil d'Administration dans les 6 mois qui suivent son installation.